



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Successions et liberalites

Question écrite n° 11249

### Texte de la question

M Francisque Perrut attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences du secret professionnel auquel sont contraintes les caisses de mutualité sociale agricole d'après la jurisprudence de l'arrêt de la cour d'appel de Riom du 30 janvier 1975. Il résulte en effet de cet arrêt que le secret professionnel couvre le nom et le domicile d'un exploitant agricole assujéti, ainsi que les cotisations dues par lui et, par conséquent, les éléments nécessaires au calcul desdites cotisations, notamment les terrains mis en valeur, et ce même à l'égard du propriétaire du domaine affermé à l'exploitant. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser de quelle manière l'héritier d'un terrain loué à un exploitant peut en connaître la valeur et la situation locative, lorsqu'il ignore tout de la situation locative du terrain et qu'il n'a pour trace aucun bail écrit, aucune trace du moindre paiement et qu'il ignore s'il existe un bail écrit ou verbal.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'obligation du secret professionnel s'impose au sens des articles 1072 du code rural et 378 du code pénal à toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions à intervenir dans l'établissement des cotisations. Les agents des caisses de mutualité sociale agricole, organismes de droit privé chargés d'une mission de service public, sont tenus à cette obligation pour tous renseignements de caractère confidentiel tel que ceux relatifs à l'état civil, au domicile, à la profession exercée et aux superficies exploitées dont la communication ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des intéressés. Ainsi que l'honorable parlementaire l'a justement remarqué, le secret professionnel est opposable à toutes les personnes privées, physiques ou morales, en particulier au tiers que constitue à l'égard d'une caisse de mutualité sociale agricole le propriétaire de terres agricoles exploitées dans la circonscription géographique de compétence de ladite caisse, au sens de la jurisprudence connue. Néanmoins, l'obligation du secret professionnel, édictée dans l'intérêt des particuliers, n'est pas absolue puisque des dispositions législatives, et uniquement celles-ci, sont susceptibles de déroger à la règle. Or si de telles dispositions sont intervenues en matière de législation sociale au profit d'administrations publiques et d'organismes à vocation sociale, la loi du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs exclut de cette possibilité tous les tiers quand il s'agit de renseignements ayant un caractère nominatif. Seule, peut consulter ou obtenir communication de documents le concernant et portant exclusivement sur des faits qui lui sont personnels la personne qui le demande au sens de l'article 6 bis de cette loi, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle puissent lui être opposés par l'organisme interrogé. Dans le cas évoqué de l'héritier d'un terrain loué à un exploitant agricole, il apparaît que, hormis les renseignements relatifs aux références cadastrales des parcelles constituant le terrain recherché qui sont disponibles auprès du service du cadastre ou de la mairie de la commune ou des communes concernées, l'héritier peut se prévaloir de l'article 6 bis de la loi du 17 juillet 1978 précitée pour obtenir de la caisse de mutualité sociale agricole communication des seuls documents relatifs aux parcelles de terres dont il devient propriétaire comportant l'identité du fermier et éventuellement la date de mutation des terres, s'agissant de faits qui le concernent et qui peuvent s'avérer indispensables à l'établissement de ses droits.

## Données clés

**Auteur** : [M. Perrut Francisque](#)

**Circonscription** : - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 11249

**Rubrique** : Enregistrement et timbre

**Ministère interrogé** : agriculture et forêt

**Ministère attributaire** : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 avril 1989, page 1504